

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), de même que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	79
Délibération n° 2009-07-06-4-2	
Cadrage du règlement des études – Modification de la règle de compensation annuelle.....	79
ARRÊTÉS.....	80
Arrêté n° 2009-547 du 27 août 2009	
portant délégation de signature.....	80
Arrêté n° 2009-548 du 27 août 2009	
portant délégation de signature.....	80
Arrêté n° 2009-549 du 27 août 2009	
relatif à l'annulation de délégation de signature.....	81
Arrêté n° 2009-550 du 27 août 2009	
portant délégation de signature.....	81

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2009-07-06-4-2

Cadrement du règlement des études – Modification de la règle de compensation annuelle

Séance du 6 juillet 2009

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L613-1 et L712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu la proposition du CEVU du 29 juin 2009,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Rappel des dispositions générales du règlement des études concernant l'obtention des EC, UE et semestres.

La Licence et le Master sont composés d'UE. Chaque UE contient un ou plusieurs éléments constitutifs (EC).

Des crédits ECTS (European Credit Transfer System) sont affectés aux UE et aux EC et sont répartis par points entiers pour un total de 30 ECTS par semestre.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et/ou par un examen terminal. Deux sessions de contrôle de connaissances sont organisées pour chaque semestre.

Une unité d'enseignement est acquise :

- dès lors que la moyenne pondérée des EC qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. L'UE est alors définitivement acquise et capitalisée sans possibilité de s'y réinscrire.
- par compensation au sein d'un semestre de parcours type, entre les différentes UE du semestre. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire.

Un semestre de parcours-type est validé :

- dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui le composent,
- par compensation entre les différentes UE qui le composent (moyenne pondérée des UE, égale ou supérieure à 10/20),
- par compensation entre les semestres d'une même année, L1, L2 ou L3 en licence, M1 ou M2 en Master, selon les règles de compensation annuelle en vigueur.

Règle de conservation des unités d'enseignement et des éléments constitutifs :

- Une unité d'enseignement acquise, l'est définitivement (moyenne pondérée supérieure ou égale à 10/20).
- Les éléments constitutifs acquis, le sont définitivement, même à l'intérieur d'une unité d'enseignement non acquise.
- Les étudiants ayant échoué ou étant absents à la 1ère session se présentent aux épreuves de la 2ème session.
- Les résultats obtenus en 2ème session annulent et remplacent ceux obtenus en 1ère session.
- Il n'est pas possible de participer à la 2ème session pour améliorer les résultats d'éléments déjà obtenus en première session.

Article 2 : Modification de la règle de compensation annuelle pour 2009-2010

En plus de la compensation au semestre prévue par les textes, est appliquée la compensation annuelle à l'issue de la deuxième session du deuxième semestre.

La compensation annuelle n'est pas appliquée si l'un des semestres n'est composé que d'un stage.

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2009-547 du 27 août 2009 portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le code de l'éducation, notamment l'article L712-2,
VU le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
VU les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à :

Nathalie CADILHAC-GALLERENT, Adjointe à la Responsable du Service Financier

Pour les actes du Service Financier :

- les bordereaux de recettes
- les bordereaux de mandats
- attestations relatives à l'exécution budgétaire

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 04 septembre 2009. Le Secrétaire Général est chargé de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 27 août 2009

Le Président
Gérard BLANCHARD

Arrêté n° 2009-548 du 27 août 2009 portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le code de l'éducation, notamment l'article L712-2,
VU le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
VU les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à :

Cécile HARDY-RADENAC, Adjointe à la Responsable du Service Financier

Pour les actes du Service Financier :

- les bordereaux de recettes
- les bordereaux de mandats
- attestations relatives à l'exécution budgétaire

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 04 septembre 2009. Le Secrétaire Général est chargé de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 27 août 2009

Le Président
Gérard BLANCHARD

**Arrêté n° 2009-549 du 27 août 2009
relatif à l'annulation de délégation de signature**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le code de l'éducation, notamment l'article L712-2,
VU le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
VU les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 : Annulation de délégation de signature

La délégation de signature accordée par arrêté du 22 avril 2008 N° 198/2008 à :

Francis HEALY, Directeur du CIEL, Centre Inter-Pôles d'Enseignement des Langues

est retirée ; le délégataire ayant cessé ses fonctions au 31/08/2009.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 04 septembre 2009. Le Secrétaire Général est chargé de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 27 août 2009

Le Président
Gérard BLANCHARD

**Arrêté n° 2009-550 du 27 août 2009
portant délégation de signature**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le code de l'éducation, notamment l'article L712-2,

VU le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
VU les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de l'Université de la Rochelle donne délégation de signature financière à :

Alfred KNAPP, Directeur du CIEL, Centre Inter-Pôles d'Enseignement des Langues

Cette délégation de signature est accordée :

- Sur l'Unité budgétaire 930 CIEL
- pour le centre de responsabilité 930 CIEL

dans les conditions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : FONCTIONNEMENT HORS MISSION

La présente délégation de signature concerne :

- les engagements et les bons de commande (hors personnel) **d'un montant inférieur à 4 000 € HT**.
Au-delà de ce seuil, les bons de commande sont visés par le délégataire et signés par le Président de l'Université.
- L'engagement des dépenses de personnel quel que soit le montant
- La certification du service fait
- La facturation de prestations internes ou externes

Article 3 : EQUIPEMENT

Les bons de commande en équipement quel que soit leur montant sont signés par le Président de l'Université après visa du responsable du centre de responsabilité.

Article 4 : MISSIONS

a)-Missions sur le territoire français métropolitain

La présente délégation porte sur

- les ordres de missions **avec** ou **sans** remboursement
- les autorisations d'invitation des personnes extérieures
- les états de frais de déplacements
- toutes attestations nécessaires dans le cadre des déplacements

b)-Missions hors territoire français métropolitain

Les ordres de missions avec ou sans remboursement sont signés par le Président de l'Université après visa du responsable de centre de responsabilité, dans un délai de 3 semaines avant la date de départ du missionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 04 septembre 2009. Le Secrétaire Général est chargé de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 27 août 2009

Le Président
Gérard BLANCHARD